



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 089 du 13 mai 2026.

Objet : Arrêté portant ouverture de la piscine municipale rue de l'Echeneau à Vouvray – ERP de 2^{ème} catégorie.

N° ERP : E-281-00004-000 Type : PA X - 2^{ème} catégorie
Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Madame le Maire de la commune de Vouvray,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La piscine municipale sise 18 rue de l'Echeneau à VOUVRAY (37210), est autorisée à ouvrir au public à compter du 14 mai 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet d'Indre-et-Loire et au SDIS d'Indre-et-Loire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 13 mai 2026

Fait à Vouvray, le 13 mai 2026.



L'Adjoint délégué,

Gérald LECLERCQ